CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.937 du 25 février 2016

A. 210.919/XIII-6815

En cause : 1. **GRECO** Anna,
2. **AGNELLO** Calogero,
3. **AGNELLO** Gisèle,
ayant tous élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

la Ville de Seraing,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2013 par Anna GRECO, Calogero AGNELLO et Gisèle AGNELLO qui demandent l'annulation de la décision du collège communal de la ville de Seraing du 28 août 2013 octroyant à Umberto PINELLI un permis d'urbanisme relatif à un bien sis rue Fanny 36 à Seraing, cadastré section E, n° 508x5, pour la régularisation de la transformation d'une maison d'habitation unifamiliale;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire des parties requérantes, ainsi que la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 janvier 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. ORTEGA, loco Mes E. GREGOIRE et A. GREGOIRE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me B. HEYMANS, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Anna GRECO, dont les deuxième et troisième requérants sont les enfants, est domiciliée rue Fanny 34 à Seraing. Son immeuble, dont les enfants détiennent ensemble la nue-propriété, est directement contigu à l'immeuble sur lequel porte le permis d'urbanisme attaqué.

Le bien litigieux, cadastré section E, n^o^ 508x5, est situé en zone d'habitat au plan de secteur.

2. Le 23 novembre 2009, est dressé un procès-verbal d'infraction à l'encontre du voisin de Anna GRECO, Umberto PINELLI, relativement à un bien sis rue Fanny 36, rapportant "des travaux à l'arrière de l'habitation". Selon ce procès-verbal, "de nouvelles annexes ainsi qu'une nouvelle toiture ont été construites". Il est précisé que "ce type d'acte requiert l'octroi d'un permis d'urbanisme" et qu'"aucune demande n'a été introduite à ce jour". Un arrêt des travaux est ordonné et le procès-verbal est transmis au Procureur du Roi de Liège.

3. Le 30 mars 2010, Umberto PINELLI introduit une demande de permis de "régularisation administrative pour la transformation d'une maison d'habitation".

4. Par un courrier du 20 avril 2010, la ville de Seraing informe le fonctionnaire délégué que "la position des autorités communales sur ce dossier serait favorable à une régularisation des travaux".

5. Le 3 août 2010, Anna GRECO envoie à l'administration communale de Seraing une copie d'une lettre non signée adressée à Umberto PINELLI contenant une mise en demeure de procéder à la démolition de l'exhaussement du mur mitoyen séparant leurs propriétés.

6. Par une lettre du 1er septembre 2010, la ville de Seraing informe le conseil des requérants de ce qu'un procès-verbal d'infraction a bien été établi le 23 novembre 2009, qu'un dossier de régularisation a bien été introduit mais que "conformément à l'article 159bis du [Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE)], la demande de permis d'urbanisme ne pourra être déclarée recevable que lorsque le dossier infractionnel sera clôturé".

7. Par opération bancaire enregistrée le 10 septembre 2010, Umberto PINELLI verse le montant de l'amende transactionnelle proposée au crédit du compte des recettes communales de la partie adverse.

8. Le 12 octobre 2010, la ville de Seraing accuse réception du dossier complet de la demande de permis d'urbanisme.

9. Une enquête publique est organisée du 2 au 17 novembre 2010. Elle suscite une réclamation.

10. Par un courrier du 12 janvier 2011, le fonctionnaire délégué fait savoir à la ville de Seraing que la demande, sous réserve d'une dérogation, est conforme aux dispositions de l'article 107, § 1er, alinéa 3, 2o, a), du CWATUPE et que dès lors son avis n'est pas requis.

11. Le 2 février 2011, le collège communal délivre, sous conditions, le permis d'urbanisme sollicité par Umberto PINELLI.

12. Par requête du 29 avril 2011, les requérants sollicitent auprès du Conseil d'Etat l'annulation de ce permis d'urbanisme (A. 200.030/XIII-5878).

13. Le 11 juin 2012, les requérants écrivent au bénéficiaire du permis et à l'autorité communale, invitant, d'une part, officiellement Umberto PINELLI à cesser les travaux de construction d'une terrasse à l'arrière de la construction, non autorisée, et invitant, d'autre part, la ville de Seraing à se rendre sur les lieux afin de vérifier la régularité des travaux. Une telle visite est organisée, au terme de laquelle l'autorité communale conclut que la terrasse aménagée ne respecte pas le permis d'urbanisme délivré.

14. Le 15 octobre 2012, les requérants signalent à l'autorité communale que la situation n'a pas évolué et l'invitent à faire part de ses intentions dans cette affaire.

15. Le 12 novembre 2012, la ville de Seraing répond aux requérants que "suite à [sa] dernière visite sur place, Monsieur Umberto PINELLI a exécuté des travaux de démolition de la partie excédante de la terrasse qui s'accolait à [leur] propriété".

16. Le 11 juin 2013, les requérants informent la ville de Seraing qu'indépendamment de la démolition de la terrasse, Umberto PINELLI a procédé à de nouveaux travaux à l'arrière de son habitation. La partie adverse répond à ce courrier le 5 juillet 2013.

17. Le 13 juin 2013, dans le cadre de l'affaire A. 200.030/XIII-5878, le Conseil d'Etat annule, par un arrêt n° 223.878, le permis d'urbanisme délivré le 2 février 2011.

18. Le 28 août 2013, le collège communal de Seraing délivre un nouveau permis d'urbanisme à Umberto PINELLI, motivé notamment comme suit :

" [...]

Considérant que Monsieur Umberto PINELLI, rue Fanny 36 à 4100 Seraing a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à la même adresse cadastré section E n° 508 X 5 et ayant pour objet : régulariser la transformation de l'habitation unifamiliale;

Considérant que la demande de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 09/09/2010 et complétée le 12/10/2010;

[...]

Considérant qu'en vertu de l'article 84, § 2, alinéa 2, 3° et alinéa 3 du Code précité, les actes et travaux projetés ne requièrent pas l'avis du Fonctionnaire délégué;

[...]

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le motif suivant : le projet est concerné par l'article 330.2° du CWATUPE, à savoir : l'extension à régulariser porte la profondeur totale de l'immeuble à plus de 15 m (16,30 m) et la façade arrière accuse un retrait de plus de 4 m par rapport à celles des immeubles construits sur les parcelles contiguës;

Considérant qu'une réclamation a été introduite;

Considérant que celle-ci ne portait pas sur l'objet de l'enquête;

Considérant qu'autoriser cette demande ne risque pas de constituer un dangereux précédent;

Attendu que le requérant a entamé les travaux sans le permis requis, un procès-verbal initial de constat a été dressé (n° 2009/0680 du 23/11/2009);

Considérant que le requérant s'est acquitté du montant de la transaction;

Vu l'arrêt n° 223.878 du Conseil d'Etat du 13/06/2013 annulant le permis d'urbanisme délivré le 02/02/2011;

Considérant que cette réclamation [sic] est ainsi formulée :

« considérant, en conclusion, que la seule lecture de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier que son adoption a bien été précédée d'un examen des caractéristiques de l'endroit ni que l'autorité a vérifié la compatibilité du projet par rapport au bon aménagement des lieux, de sorte que le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé»;

Considérant qu'il y a lieu de répondre à ce point conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat;

Considérant les circonstances urbanistiques et architecturales locales des habitations voisines et contiguës;

Considérant que, conformément à l'article 285 du CWATUPE, le rapport urbanistique joint à la demande décrit le type de travaux objet de la régularisation et précise que le volume aménagé sans autorisation préalable est en harmonie avec le bâti architectural avoisinant;

Considérant que le projet s'intègre dans le bâti et le non bâti puisqu'il ne modifie pas de manière significative son environnement. En effet, à cet endroit, les habitations présentent des volumes annexes de dimensions (hauteur, largeur et profondeur), formes et teintes différentes. De plus, on notera que plusieurs façades arrières de ces annexes (n° 32, 34 et 42) s'implantent plus en retrait encore que celle de l'extension à régulariser;

Considérant dès lors que, du point de vue architectural, cette construction de type traditionnel est compatible avec le bâti avoisinant;

Considérant que les travaux ne compromettent pas la destination urbanistique de la zone au vu des extensions d'habitations voisines déjà existantes;

Considérant qu'autoriser la régularisation de cet aménagement ne risque pas de constituer un dangereux précédent puisque le même type d'extension a été autorisé au n° 44 de la même rue par le collège communal en séance du 07/08/1978;

[...]".

Il s'agit de l'acte attaqué.

19. Le 27 septembre 2013, la première requérante s'informe auprès de Umberto PINELLI sur la suite des travaux entrepris "et/ou" toujours en cours et lui suggère une rencontre afin de s'entretenir à ce sujet.

20. Le 2 octobre 2013, le conseil des requérants prend connaissance de la délivrance du permis d'urbanisme du 28 août 2013. Après des démarches auprès de la commune, il en obtient copie le 7 novembre 2013;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 3 du décret du 24 mai 2007 relatif aux infractions et aux sanctions en matière d'urbanisme, des articles 155, § 6, et 159bis du CWATUPE, de la violation du principe général de droit de bonne administration, du principe général "patere legem quam ipse fecisti", de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur dans les motifs ou de leur absence;

qu'ils rappellent les effets du décret du 24 mai 2007 précité, dont l'objectif est que toute infraction d'urbanisme doit donner lieu à une sanction; qu'ils relèvent qu'en l'espèce, un procès-verbal de constat d'infraction a été dressé à charge de Umberto PINELLI le 23 novembre 2009 et que, nonobstant le paiement d'une amende transactionnelle et l'introduction d'une demande de régularisation, Umberto PINELLI a malgré tout exécuté les travaux d'urbanisme critiqués sans permis; que, selon eux, il s'agit donc d'infractions d'urbanisme, maintes fois dénoncées par eux-mêmes à la partie adverse;

qu'ils observent, par ailleurs, que le 2 août 2012, la partie adverse a constaté elle-même la réalisation de travaux illégaux, soit la construction d'une terrasse à l'arrière de l'habitation de Umberto PINELLI, ces travaux n'étant pas visés par la demande de permis de régularisation; qu'ils estiment que, ayant constaté ces travaux illégaux, la partie adverse aurait dû dresser un procès-verbal d'infraction en vertu du décret du 24 mai 2007, précité; qu'ils constatent que la partie adverse n'a toutefois pas établi un tel procès-verbal, ce qui a, selon eux, une incidence sur la légalité de l'acte attaqué; qu'ils font valoir qu'en effet, si le procès-verbal avait été dressé, la demande de régularisation aurait été suspendue jusqu'au paiement d'une nouvelle amende transactionnelle; qu'ils concluent que l'acte attaqué a été adopté en méconnaissance du décret du 24 mai 2007, précité, dont les dispositions sont d'ordre public, de sorte qu'il est sans conséquence que Umberto PINELLI ait finalement, selon ses dires, supprimé la terrasse; qu'ils ajoutent qu'aucune pièce du dossier ne permet du reste d'établir que la partie adverse a vérifié sur place une remise en état des lieux;

Considérant qu'en réplique, les requérants soutiennent que le moyen développé dans la présente affaire n'est pas similaire à celui développé dans le cadre de l'affaire A. 200.030/XIII-5878 relatif au recours contre le permis du 2 février 2011, dès lors que dans cette affaire, le Conseil d'Etat a considéré qu'une demande de permis de régularisation, introduite après le procès-verbal de constat d'infraction mais avant le paiement de l'amende transactionnelle, pouvait être

suspendue le temps du paiement de ladite amende puis déclarée recevable et complète une fois le montant payé; qu'en l'espèce, selon eux, le moyen dont question n'est pas identique puisqu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé et aucune amende transactionnelle n'a été, de ce fait, payée; qu'ils précisent que ce qui est ici reproché à la partie adverse, c'est de ne pas avoir dressé de procès-verbal d'infraction alors qu'elle était informée de l'existence de travaux irréguliers et qu'elle avait dressé auparavant un procès-verbal dans des circonstances similaires, violant ainsi le décret du 27 mai 2007, visé au moyen;

qu'ils rappellent que la lacune dénoncée a une influence sur la régularité de l'acte attaqué, en ce qu'ils n'ont pas pu bénéficier de la garantie consistant en l'avis du fonctionnaire délégué sur le caractère régularisable ou non des infractions commises, si la demande de permis de régularisation avait été suspendue; qu'ils ajoutent que, si les dispositions visées au moyen avaient été respectées, la partie adverse aurait pu contrôler les travaux irréguliers faisant l'objet de la demande de permis de régularisation d'une part, et ceux irréguliers qui ne font pas l'objet de ladite demande de permis d'autre part;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants estiment que si l'autorité qui délivre un permis d'urbanisme, connaissait ou devait connaître une situation infractionnelle, la délivrance d'un tel permis a "pour effet d'avaliser une situation en fait qui ne correspond pas à la réalité [sic]" et que, de plus, elle a pour effet de régulariser une situation infractionnelle; qu'ils en déduisent que l'autorité n'a nécessairement pas pu statuer en connaissance de cause; qu'ils ajoutent que la question des infractions d'urbanisme étant d'ordre public, la délivrance du permis "a pour effet de violer le principe fraus omnia corrumpit et les dispositions visées au moyen [sic]"; qu'ils écrivent que "si l'on doit admettre qu'une demande de permis d'urbanisme introduite avant la notification d'un procès-verbal de constat d'infraction peut être traitée, on doit nécessairement admettre qu'une demande introduite après la notification du procès-verbal ne le soit pas"; qu'ils soutiennent qu'en l'espèce, les dispositions d'ordre public du décret du 24 mai 2007 auraient en principe dû empêcher l'instruction d'une demande de régularisation;

Considérant, sur le premier moyen, que l'article 155, § 6, alinéas 1er et 6, du CWATUPE est rédigé comme suit :

" § 6. Lorsque les actes et travaux exécutés ou maintenus en infraction sont susceptibles de recevoir le permis d'urbanisme requis, [...], le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué propose, de commun accord avec le collège communal, une transaction au contrevenant.

[...]

Le versement du montant de la transaction doit précéder l'introduction de la demande de permis ou de la déclaration";

Considérant que l'article 159bis du même code dispose notamment comme suit :

" Art. 159bis. Pour les actes et travaux exécutés ou maintenus [...] sans permis [...], et qui font l'objet du procès-verbal de constat visé à l'article 156, alinéa 1er, la demande de permis [...] adressée après la notification visée à l'article 156, alinéa 1er, est irrecevable à défaut :
1° soit du jugement coulé en force de chose jugée, visée à l'article 155, § 2;
2° soit du versement du montant de la transaction";

Considérant que l'arrêt n° 223.878 du 13 juin 2013, rendu entre les même parties, a jugé "qu'à peine de verser dans un formalisme excessif, l'article 159bis, précité, n'interdit pas que lorsque la demande de permis de régularisation a été introduite après le procès-verbal d'infraction mais avant le paiement de l'amende transactionnelle, ladite demande, laissée en suspens par la partie adverse jusqu'alors, soit déclarée recevable et complète après la réception du versement de l'amende"; que cet enseignement reste pertinent en l'espèce, nonobstant ce que semblent soutenir les requérants dans leur dernier mémoire;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants font grief à la commune de n'avoir pas dressé un nouveau procès-verbal d'infraction après avoir constaté l'existence de nouveaux travaux irréguliers, dont l'aménagement d'une terrasse, à l'arrière de l'habitation de Umberto PINELLI;

Considérant que, bien que la commune a affirmé dans un courrier du 12 novembre 2012 que "M. PINELLI a exécuté les travaux de démolition de la partie excédante de la terrasse qui s'accolait à la propriété de [la première requérante sises au n° 34]", le reportage photographique plus récent déposé par les requérants permet de constater que la terrasse excédentaire est toujours présente du côté du n° 38 ou qu'à tout le moins, elle ne correspond pas au plan déposé dans le cadre de la demande de permis;

Considérant que l'aménagement de cette terrasse constitue une mauvaise exécution des permis délivrés successivement - celui du 2 février 2011, annulé et l'acte attaqué, tous deux ayant le même objet - et non pas une modification de l'objet de la demande de permis; qu'ainsi, la ville de Seraing indique aux requérants, dans sa lettre du 2 août 2012, que "la terrasse ne respecte pas le permis d'urbanisme" du 2 février 2011 et que le bénéficiaire du permis va "réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité"; que ces travaux peuvent également être considérés comme non conformes au permis d'urbanisme du 28 août 2013, ayant le même objet et ici attaqué;

Considérant que la mauvaise exécution du permis attaqué ne remet pas en cause sa légalité; qu'en ce sens, le moyen n'est pas fondé dès lors qu'il soulève une problématique - l'existence de travaux non conformes qui auraient dû faire l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction - qui concerne l'exécution du permis attaqué et non sa légalité;

Considérant que, pour le reste, il est affirmé mais non démontré par les requérants que les travaux effectués, autres que ceux relatifs à la terrasse évoquée ci-dessus, ne correspondent pas à l'objet de la demande de régularisation;

Considérant, par ailleurs, que l'établissement d'un procès-verbal de constat d'infraction constitue le premier acte menant à d'éventuelles poursuites judiciaires diligentées par le Procureur du Roi, en vertu de l'article 155, § 6, alinéa 8, du CWATUPE; que la constatation des infractions urbanistiques relève de la compétence des officiers de police judiciaire et des agents et fonctionnaires désignés soit par le gouverneur de province soit par la Région wallonne à cette fin, conformément à l'article 153, alinéa 1er, du CWATUPE; que, si une autorité communale peut demander à ces agents de rechercher et constater par procès-verbal des infractions urbanistiques, aucune disposition du CWATUPE ne l'y oblige; qu'il s'ensuit qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de déterminer si l'autorité communale était dans l'obligation de faire dresser un procès-verbal de constat d'infraction;

Considérant que le Conseil d'Etat peut seulement constater l'existence ou non d'un procès-verbal d'infraction qui aurait été notifié au contrevenant et en tirer les conséquences sur la recevabilité d'une demande de permis de régularisation, conformément à l'article 159bis du CWATUPE, et, par voie de conséquence, sur la légalité du permis d'urbanisme;

Considérant qu'enfin, est inexacte l'affirmation des requérants selon laquelle la demande de régularisation aurait été, de par la rédaction d'un procès-verbal d'infraction en cours d'instruction de la demande, suspendue dans l'attente du paiement d'une amende transactionnelle; qu'en effet, à supposer que l'autorité communale eût dressé procès-verbal de constat d'infraction pour les travaux non conformes, à partir du moment où elle a eu connaissance des travaux faits en infraction, soit par la lettre du conseil des requérants du 2 août 2012, le permis d'urbanisme aurait pu de toute façon être délivré sur la base de la demande de permis introduite le 30 mars 2010 et dont l'accusé de réception date du 12 octobre 2010; que l'article 159bis du CWATUPE, qui est d'interprétation restrictive, ne trouve pas à s'appliquer quand la demande est antérieure à la notification d'un procès-verbal d'infraction;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation "des articles 116, § 6, alinéa 2, 330, 331 et suivants du CWATUPE, de la violation d'une formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité, de la violation du principe suivant lequel l'enquête publique doit avoir un effet utile, du principe selon lequel l'autorité doit statuer en connaissance de cause, des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation";

qu'ils exposent que depuis l'enquête publique organisée du 2 au 17 novembre 2010, Umberto PINELLI a entamé divers travaux, qui ont été reconnus comme étant irréguliers par la partie adverse; qu'ils précisent que certains travaux ne sont pas visés par la demande de permis d'urbanisme du 30 mars 2010 et affirment avoir constamment attiré l'attention de la partie adverse sur ce point;

qu'ils relèvent qu'il ne faut pas en principe recommencer une enquête publique après l'annulation par le Conseil d'Etat d'un permis d'urbanisme dans le cas où le projet n'a fait l'objet d'aucune modification depuis l'arrêt d'annulation; qu'ils soutiennent toutefois qu'en l'espèce, il aurait fallu une nouvelle enquête publique, les lieux ayant été modifiés depuis la tenue de l'enquête publique; qu'ils observent qu'en outre, la partie adverse n'a jamais estimé devoir se rendre sur les lieux pour contrôler les dénonciations de la première requérante quant à l'ampleur des travaux; qu'ils soutiennent que, dès lors, la partie adverse n'a pas pu statuer en pleine connaissance de cause et que la tenue d'une nouvelle enquête publique aurait pu éviter cet état de fait;

Considérant qu'en réplique, les requérants soulignent que, le 2 août 2012, la partie adverse a reconnu que la terrasse construite par Umberto PINELLI ne respectait pas le permis d'urbanisme du 2 février 2011, qu'ils ont eux-mêmes signalé le commencement d'autres travaux irréguliers, outre la non mise en conformité des travaux visés par le permis précité, et que tous ces travaux irréguliers ont encore été dénoncés le 27 septembre 2013; que, selon eux, il est dès lors inexact d'affirmer, comme le fait la partie adverse, que la situation n'a guère évolué entre 2010 et 2013; qu'ils rappellent qu'ils ont en outre déposé un reportage photographique démontrant que les travaux ne sont pas conformes à l'acte attaqué, ce dont la partie adverse a été informée à plusieurs reprises; qu'ils soutiennent qu'il est dès lors avéré que la partie adverse n'a pas statué en connaissance de cause; que, dans leur dernier mémoire, ils s'en réfèrent aux actes de la procédure;

Considérant, sur le second moyen, qu'il n'est pas nécessaire de recommencer l'enquête publique à l'occasion de la réfection d'un permis d'urbanisme annulé par le Conseil d'Etat par des motifs autres que tenant à l'enquête publique dès lors que le projet n'a fait l'objet d'aucune modification, substantielle ou non, depuis l'arrêt annulant le premier permis et que le requérant ne montre pas non plus de manière articulée qu'une évolution du contexte rendait l'information de l'administration inactuelle;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants reprochent au bénéficiaire du permis d'avoir maintenu ou continué les travaux litigieux, de sorte que la partie adverse n'était pas informée à suffisance de cette évolution au moment de délivrer le permis attaqué; que, toutefois, la circonstance que la situation de fait aurait évolué ne signifie pas que le projet d'extension de l'habitation de Umberto PINELLI, figurant dans la demande, a été modifié;

Considérant que, certes, une terrasse, un peu plus vaste que celle figurant au dossier de la demande, a été aménagée à l'arrière de l'habitation en cause mais, ainsi qu'indiqué dans le cadre de l'examen du premier moyen, cette terrasse constitue non pas une modification du projet tel qu'il a été soumis au collège communal, mais une mauvaise exécution du permis du 2 février 2011, annulé le 13 juin 2013, et, ensuite, du permis attaqué;

Considérant qu'il ne peut dès lors être soutenu que la demande a été modifiée de sorte que la partie adverse, afin de statuer en connaissance de cause, devait organiser une nouvelle enquête publique;

Considérant que le second moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 175 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le vingt-cinq février deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.